

nicht verletzt. Dagegen kann der Vorinstanz nun nicht beigetreten werden, wenn sie annimmt, vom 65. Altersjahre der Kläger an hätte die ganze Last der Versorgung der Kläger auf dem verstorbenen Sohn Hans gelastet. Das ist unrichtig, so lange noch Vermögen vorhanden ist; es sind die Zinsen dieses Vermögens in Berechnung zu ziehen; die Kläger können auch ihre Gärtnerei verpachten oder verkaufen; jedenfalls kann nicht gesagt werden, daß von jenem Zeitpunkt an der ganze Lebensunterhalt der Kläger vom Sohne Hans zu vertreten gewesen wäre; vielmehr werden den Klägern voraussichtlich, bei Annahme eines Zinsfußes von 4 %, vom Vermögen von 24,100 Fr. 964 Fr. und nach Abzug der Steuern z. circa 800 Fr. zur Verfügung stehen. Die Kinder hätten daher jährlich, unter Zugrundelegung eines Einkommens von 2000 Fr., nur 1200 Fr. an Unterstützungen zu leisten. Nach der Feststellung der Vorinstanz, daß von dem in Australien lebenden Sohne der Kläger keine Unterstützung zu erwarten ist, und da die übrigen Kinder Töchter und zum Teil verheiratet sind, darf angenommen werden, der verstorbene Sohn Hans, dem eine schöne Zukunft bevorstand, hätte hieran die Hälfte, also 600 Fr., beigetragen. Die mutmaßliche Lebensdauer der Kläger vom Unfall an (nach Tabelle I bei Soldan) beträgt 15,90 Jahre, also circa 16 Jahre, so daß die Unterstützung auf acht Jahre zu leisten wäre. Der gegenwärtige Wert einer jährlichen, acht Jahre zahlbaren Rente von 600 Fr. beträgt (nach Soldan Tabelle II) zu 4 % 4039 Fr. 20 Cts., zu 3½ % 4124 Fr. 40 Cts. Auf den Zeitpunkt des Unfalles zurückdiskontiert ergibt sich sonach ein Betrag von 3100 Fr. oder, gleich der Vorinstanz, 3200 Fr. Ein weiterer Abzug, wie das die Beklagte verlangt, ist hievon nicht zu machen. Als Grund für einen solchen Abzug könnte einzig der Umstand angeführt werden, daß es ungewiß ist, ob die Unterstützung durch den Sohn Hans ihnen nicht aus anderen Gründen als aus dem Unglücksfall vom 3. August 1904 entzogen worden wäre; allein dieser Ungewißheit stehen andere Möglichkeiten gegenüber, die eine Benachteiligung der Kläger ergeben können. Es handelt sich überhaupt um eine Wahrscheinlichkeitsrechnung, und da darf auf das Moment der Ungewißheit

nicht einseitig zu Ungunsten der Kläger Gewicht gelegt werden.

5. Die Zusprechung einer angemessenen Geldsumme aus Art. 54 OR rechtfertigt sich schon wegen der Schwere des Verschuldens, das die Beklagte zu vertreten hat, dann aber namentlich auch deshalb, weil die Kläger durch den Unglücksfall ihren Sohn, der ihr Stolz war und die Stütze ihres Alters geworden wäre, verloren haben, also ideale Umstände, die für Zusprechung einer solchen Summe sprechen, in hohem Maße vorhanden sind. Hinsichtlich der Höhe erscheint es nicht angemessen, über die von der Vorinstanz gesprochenen 3000 Fr. hinauszugehen, zumal die Kläger, die den ökonomischen Schaden bedeutend zu hoch berechnet haben, unter diesem Titel nur 3561 Fr. eingeklagt haben.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Hauptberufung sowohl als Anschlussberufung werden abgewiesen, und es wird somit das Urteil des Obergerichts des Kantons Argau vom 26. März 1906 in allen Teilen bestätigt.

66. Arrêt du 28 septembre 1906,

dans la cause *Imprimerie ouvrière de Genève, déf. et réc.,*
contre Verdier, dem. et int.

Responsabilité civile de l'imprimeur d'un journal, Art. 50 et suiv., 60 CO. — Responsabilité d'une personne morale. — Conditions dans lesquelles l'imprimeur peut être rendu responsable des articles délictueux parus dans son journal. — Quotité de l'indemnité. Art. 51, 55 CO.

A. — A l'occasion d'un procès pénal, pour concussion, dirigé contre un nommé P., secrétaire de la Mairie de Plainpalais, en mars 1905, le journal *Le Peuple de Genève* a publié une série d'articles dans lesquels il attaquait violemment l'administration municipale de Plainpalais, l'accusant de favoriser des intérêts privés au détriment des intérêts publics. Des extraits de ces articles seront cités, pour autant que de besoin, dans la partie droit du présent arrêt. Le

Maire et les deux adjoints, MM. Page, Verdier et Bérard, estimant que ces attaques les visaient personnellement et leur avaient causé un dommage, ont chacun d'eux intenté action, pour en obtenir la réparation, à l'éditeur responsable du journal, un sieur Joseph Charrey, et à son imprimeur, l'Imprimerie ouvrière de Genève, recourante.

Le *Peuple de Genève* se présente comme journal socialiste, politique et littéraire, organe du parti socialiste et des organisations ouvrières. Conformément au Règlement de police genevois sur les éditeurs et imprimeurs du 10 avril 1877, le journal a été inscrit à la Chancellerie d'Etat, et l'éditeur responsable indiqué en la personne du susnommé Joseph Charrey. La procédure n'a rien pu établir d'autre en ce qui concerne l'auteur des articles, la direction et la rédaction effective du journal; il a seulement été prouvé que Charrey, octogénaire et pensionnaire de l'Hospice général était un homme de paille. C'est sous sa responsabilité illusoire qu'ont paru les articles incriminés les 11, 14 et 16 mars 1905. Après sa mort survenue le 1^{er} mai de la même année, — postérieurement à l'ouverture de la présente action, qui date du 23 mars 1905, — Charrey a été remplacé par un sieur Catalan également sans ressources; ce dernier a voulu, par intervention, prendre place au présent procès et a offert la preuve des accusations contenues dans les articles du *Peuple*; il a publié, le 15 juin 1905, un nouvel article reproduisant les accusations parues du vivant de son prédécesseur; mais son intervention a été repoussée.

L'Imprimerie ouvrière de Genève, restée seule aux procès comme défenderesse, — par suite de la suspension, faute d'actif de la liquidation de la succession de Charrey, — est une association au sens du Titre XXVII CO; elle a pour but, disent ses statuts, l'exploitation d'une imprimerie typographique. Les parts sociales sont exclusivement réservées aux membres du parti socialiste de Genève et à ses organisations; on sort de l'association, entre autres, en démissionnant ou en perdant la qualité de membre du parti socialiste de Genève; partie du bénéfice de l'imprimerie est affectée à la propagande faite en faveur du dit parti.

B. — Dans son exploit introductif d'instance du 23 mars 1905, le demandeur a conclu à ce que les défendeurs soient condamnés à lui payer solidairement la somme de 4500 fr. à titre de dommages-intérêts, avec intérêts, et à ce que l'insertion du jugement à intervenir soit ordonnée, dans trois journaux paraissant à Genève, qu'il plaira au tribunal de désigner, et ce aux frais des défendeurs qui devront les payer solidairement entre eux.

L'Imprimerie ouvrière a conclu à libération; elle a déclaré entre autres que l'imprimeur d'un journal ne serait civilement responsable des articles parus dans ce journal, qu'à défaut d'auteur connu ou d'éditeur responsable connu; elle a soutenu que les articles 50 et suiv. CO ne seraient applicables qu'aux personnes physiques, mais non aux personnes juridiques; enfin, elle a affirmé que les articles incriminés n'étaient pas diffamatoires pour les sieurs Page, Bérard et Verdier et qu'en tous cas ils ne leur avaient, en fait, causé aucun dommage.

C. — Par jugements des 23 janvier et 6 mars 1906, le Tribunal de première instance de Genève a prononcé que l'Imprimerie ouvrière peut être actionnée en vertu des art. 50 et suiv. CO et l'a condamnée à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 2000 fr.; il a écarté toutes autres et contraires conclusions.

La Cour de Justice civile a confirmé ce jugement par arrêt du 19 mai 1906.

C'est contre ce prononcé que l'imprimerie défenderesse a déclaré recourir en réforme au Tribunal fédéral, en temps utile. Elle a déclaré rep rendre ses conclusions libératoires e ses moyens.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — L'imprimerie recourante a invoqué, en première ligne, des dispositions de la loi genevoise sur la presse du 2 mai 1827 et du règlement de police cantonal sur les éditeurs et imprimeurs du 10 avril 1877, à teneur desquelles l'imprimeur qui a satisfait aux obligations qui sont prescrites par des actes législatifs, ne pourra être ni recherché, ni poursuivi pour le fait matériel de l'impression. C'est à bon droit que

les instances cantonales ont écarté ce moyen. En effet, se trouvant en présence d'une réclamation civile en dommages et intérêts, les tribunaux genevois devaient faire application des dispositions du Code fédéral des obligations relatives aux obligations civiles résultant d'actes illicites et non pas des lois ou règlements pénaux cantonaux sur la police de la presse qui déterminent l'ordre des responsabilités, seulement en cas de délit poursuivi et constaté par voie d'action pénale. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a jugé d'une manière constante, en matière de dommages ensuite d'actes illicites commis par la voie de la presse, ce sont les dispositions des art. 50 et suiv. CO qui doivent exclusivement être appliquées, en dérogation aux dispositions cantonales y relatives qui pourraient encore exister (voir arrêt Morard c. Morard, RO 11 pag. 506 et suiv.; Gay c. Gaillard et Amacker, 14 juillet 1904, non publié). — Il n'existe pas plus en matière de presse que dans d'autres domaines un rapport nécessaire entre la responsabilité pénale et la responsabilité civile, et, par conséquent, entre les dispositions pénales cantonales et les dispositions civiles fédérales; l'acquiescement de l'imprimeur d'un journal par les tribunaux pénaux ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être condamné à des réparations civiles comme ayant commis un acte de légèreté et d'imprudence.

L'article 60 CO prévoyant le cas où plusieurs individus ont causé ensemble un dommage et faisant la distinction entre l'instigateur, l'auteur principal et le complice, et l'article 51 CO qui donne au juge la faculté de déterminer, d'après les circonstances et d'après la gravité de la faute, la nature et l'importance de l'indemnité, permettent aux tribunaux de faire, en appliquant le droit fédéral, la part de l'auteur de l'article, de l'éditeur du journal et de son imprimeur, dans la réparation du dommage.

2. — Le Tribunal fédéral a, dans deux arrêts récents (RO 31 II pag. 242; *ibid.* pag. 707), déclaré que les articles 50 et suiv. s'appliquaient aux personnes morales et non pas seulement aux personnes physiques, et que les actes illicites

commis par elles ou contre elles, tombaient sous le coup de ces dispositions légales. Le second moyen de la société recourante, suivant lequel elle ne pourrait, en tant qu'association, être rendue responsable d'un acte de diffamation, doit être repoussé à raison de cette jurisprudence, à laquelle il suffit de se référer. La société a soutenu, il est vrai, qu'il y avait lieu de distinguer entre la présente espèce et les précédentes, et tout spécialement celle qui fait l'objet du second arrêt cité. Dans ce dernier cas, en effet, l'un des buts de la société était illicite, tandis que le but poursuivi par l'Imprimerie ouvrière de Genève est parfaitement licite, et que ce n'est qu'accidentellement qu'il peut être sorti de ses presses un article diffamatoire, son but n'étant pas de faire des publications de cette nature. Il suffit de constater, pour écarter l'objection de la recourante, que la responsabilité civile de la société, qui était défenderesse dans l'affaire citée, n'a nullement été déduite, dans l'arrêt en cause, du but que se proposait la dite société, mais du fait que l'acte incriminé n'était pas la manifestation de la volonté individuelle des membres de la société, ou d'un de ses représentants personnellement, mais celle d'un de ses organes, et par là même celle de la société elle-même, soit de la personne juridique attaquée. Or, en l'espèce, il n'a pas même été allégué que l'impression des articles incriminés n'ait pas été le fait des organes de la société d'imprimerie, organes agissant en cette qualité, mais qu'elle aurait été le fait personnel de ses membres ou directeurs pris individuellement, agissant pour leur compte personnel.

3. — La recourante a allégué encore que la solution admise par le Tribunal fédéral est incompatible avec le mot « individus » dont il est fait usage à l'art. 60 CO; à l'audience du tribunal de ce siège, elle a fait plaider que si même les articles 50 et suiv. peuvent être considérés comme s'appliquant aux personnes morales, il y a lieu de faire une exception en faveur du cas de l'article 60 CO, invoqué en demande, à raison des termes mêmes dont il a été fait usage dans cet article. La disposition sur laquelle reposent ces deux argu-

ments prévoit le cas où « plusieurs individus » ont causé ensemble un dommage ; le mot « individu » ne peut, à l'avis de la recourante, désigner une société, personne morale. Cette argumentation est sans valeur. D'une part le texte allemand de la loi emploie le seul terme tout général « plusieurs » (Haben mehrere den Schaden gemeinsam verschuldet. . .), d'autre part, le but et la raison d'être de cet article 60 CO est d'introduire le principe de la solidarité entre diverses personnes responsables d'un dommage aux termes des articles précédents ; dès lors, le choix du mot « individu » pour désigner ces personnes, plus exactement désignées ailleurs, n'a aucune importance.

4. — La partie demanderesse a prétendu que la rédaction du *Peuple de Genève* et l'Imprimerie ouvrière étaient une seule et même chose, que c'étaient les mêmes personnes qui formaient l'une et l'autre, que, — le journal étant l'organe du parti socialiste et l'Imprimerie ouvrière un établissement purement socialiste, dont une part des bénéfices servait à la propagande socialiste, — l'imprimeur et l'éditeur se confondaient ; le demandeur déduisait de là que l'imprimerie pouvait être considérée comme se confondant avec le journal et répondre de ses actes. Mais ces allégations n'ont pas été établies d'une façon concluante, et la question à examiner est, dès lors, uniquement celle de savoir si l'association recourante peut, en tant qu'imprimeur du *Peuple de Genève* personne différente, être rendue responsable d'un dommage causé par les articles parus dans ce journal.

5. — L'imprimeur d'un journal ne doit pas nécessairement, dans le cas où un article de ce journal présente un caractère délictueux, être déclaré responsable, comme complice, de la publication du dit article ; le fait matériel pur et simple de l'impression ne constitue pas, en lui-même, une faute de la part de l'imprimeur. Mais, comme tout autre industriel ou professionnel, un imprimeur est tenu d'apporter dans l'exercice de son industrie ou de sa profession la diligence et la conscience qu'on est en droit d'attendre d'un bon imprimeur ; sa responsabilité civile peut donc être engagée, si,

en dehors de l'impression matérielle, pure et simple, du journal, il a commis une faute ou au moins un acte d'imprudence ou de légèreté ; il est soumis aux règles de droit commun. (Voir David, *Zeitschrift für Schweiz. Recht*, N. F. XIII p. 663. — Conf. les législations étrangères : France : Dalloz, *Supplément*, vol. 13 p. 484 n° 1319, et *Périodique*, 1890, 2 p. 277 ; 1896, 2 p. 167. Fuzier-Hermann, *Code civil annoté* 1896 p. 865. — Allemagne : Klöppel, *Das Reichspressrecht*, Leipzig 1894 p. 377 n° 119 et 382 n° 4 — Italie : *Il Foro italiano* 1900, 4^e partie, p. 1417 n° 15.)

On ne saurait exiger d'un imprimeur, même très diligent, qu'il fasse la lecture de tous les imprimés qui sortent de ses presses. Les idées émises dans un ouvrage scientifique ne sauraient engager la responsabilité de l'imprimeur qui l'imprime et l'on ne peut pas supposer que celui-ci en fasse l'examen et réponde des diffamations qui pourraient y avoir été introduites ; en revanche, il y a d'autres publications pour lesquelles il a des motifs sérieux qui doivent l'engager à exercer son contrôle. Il peut se présenter des cas dans lesquels il y a pour l'imprimeur impossibilité matérielle de contrôler des faits qu'il ignore. C'est ainsi que le Tribunal fédéral a jugé dans l'arrêt Gay c. Gaillard et Amacker, le 14 juillet 1904 (non publié) que « l'imprimeur devait être » mis hors de cause, car il n'a pas été démontré qu'il eût » pu ou qu'il eût dû se rendre compte, lui aussi, du caractère » illicite de l'article à la propagation duquel il a pu concou- » rir inconsciemment ; en d'autres termes, il n'a pas été » établi que le défendeur Amacker eût connaissance des » circonstances dans lesquelles Gaillard avait écrit et fait » paraître son article du 1^{er} décembre 1902, ni en parti- » culier qu'il sût que cet article pouvait se rapporter à une » personne déterminée ; il ne saurait, en effet, être admis » *a priori*, et à défaut de toute preuve sur ce point, que le » défendeur Amacker était, lui aussi, au courant de l'histoire » de la demanderesse ou de la polémique de presse à la » quelle cette histoire avait donné lieu ; et, dans ces condi- » tions, il ne peut être rendu responsable d'une publication

> dont il pouvait, de bonne foi, ignorer le danger pour la
> demanderesse. »

En l'espèce, au contraire, l'Imprimerie ouvrière de Genève avait des motifs sérieux qui devaient l'engager à exercer son contrôle; elle a dû se rendre compte du caractère illicite des articles incriminés ou tout au moins des derniers d'entre eux; elle devait connaître les circonstances; elle devait savoir quelles étaient les personnes visées; elle ne pouvait pas, de bonne foi, ignorer le danger de cette publication; en deux mots, elle n'a pas agi inconsciemment en imprimant les articles incriminés.

Le *Peuple de Genève* est l'organe d'un parti politique militant; il s'en prend aux choses, et aux gens personnellement; il a déjà été l'objet de nombreux procès en diffamation; c'est déjà là un motif sérieux qui devait engager l'Imprimerie ouvrière à être sur ses gardes. Un second motif de grande importance lui aussi, est que la défenderesse ne pouvait ignorer que *Le Peuple* n'a pas de personnalité juridique, qu'il n'est pas inscrit au registre du commerce et que son seul répondant était un éditeur responsable insolvable, un homme de paille. Le manque de bonne foi de l'imprimerie recourante découle du fait que, se déclarant innocente, elle n'a pas signalé l'auteur ou la personne qui lui aurait remis les articles à imprimer; elle n'a pas offert de prouver la réalité des faits rapportés dans les articles incriminés alors même que l'éditeur responsable Catalan, dont l'intervention avait été repoussée, avait offert de le faire et aurait pu lui procurer les preuves nécessaires; au contraire, elle a déclaré, par l'organe de son avocat, reconnaître l'entière honorabilité du maire et des adjoints de Plainpalais, prétendant que seul le sieur P. était visé par ces articles; mais, ainsi qu'on le verra plus loin, cette prétention est insoutenable. Du reste, et c'est là le fait qui trahit nettement la mauvaise foi de l'Imprimerie ouvrière, après les premiers articles parus et les protestations qu'ils ont soulevées, manifestations qui n'ont pu lui échapper, elle a continué à imprimer les articles suivants; et même après l'ouverture du présent procès elle

a, le 15 juin 1904, imprimé l'article par lequel le sieur Catalan, nouvel éditeur responsable, reprenait, en les répétant, toutes les accusations contenues dans les articles précédents. Dans ces circonstances ce n'est pas seulement une négligence que la recourante a commise en imprimant les articles incriminés, mais elle a su et voulu, elle a agi avec dol, et elle est tenue, solidairement avec l'auteur juridiquement inconnu des articles, de réparer le dommage qu'ils ont causé, cela en vertu des articles 50 et 60 CO.

6. — C'est à tort que la recourante a prétendu que le jugement et l'arrêt confirmatif reposaient uniquement sur les accusations contenues dans l'article du 15 juin 1905, article paru postérieurement à l'ouverture du procès, et qu'elle en a déduit que le prononcé qui la condamnait n'avait pas de base matérielle valable en droit. Après avoir posé la question de savoir si les articles incriminés, parus dans le *Peuple de Genève*, contiennent des allégations mensongères et des imputations calomnieuses, le tribunal de première instance a dit: « Toutes les attaques lancées dans » les numéros des 11 mars, 14 mars et 16 mars 1905, sous » des formes diverses sont résumées dans le numéro du » 15 juin 1905 en des termes qui n'ont pas besoin de com- » mentaire. » Il ne résulte pas de là que les instances cantonales ont ignoré les premiers articles seuls en cause; mais elles ont plus spécialement cité les termes employés dans l'article du 15 juin, en tant que résumant les autres et donnant nettement leur interprétation. Ces articles eux-mêmes ont du reste le même caractère que le résumé fait par le *Peuple* lui-même dans son article du 15 juin; il suffit d'en citer certains passages pour en prouver le caractère diffamatoire:

Article du 11 mars . . . « Lorsqu'à la suite du *Radical* » nous avons dénoncé au public ce qui s'appela le scandale » de Plainpalais, ce fut bien moins pour obtenir des pour- » suites contre celui-ci ou celui-là que pour faire la lumière » sur les saletés de tous genres dont l'administration muni- » cipale de Plainpalais est le centre. M. P. était un des

» principaux représentants de celle-ci : pris la main dans le
 » sac, il devait démissionner, et tout eût été dit. Mais M.
 » Page qui l'avait imprudemment couvert fut trop orgueilleux
 » pour céder Et le jugement de la Chambre d'ac-
 » cusation frappe, autant et plus que P., tous ceux qui, dans
 » leur zèle affairiste, l'ont couvert parce que d'anciens liens
 » les attachaient à lui. »

» Que M. P. soit acquitté ou non, la municipalité
 » de Plainpalais est d'ores et déjà condamnée.

» Ce que l'opinion veut, c'est un coup de balai dans
 » la mairie d'Augias. »

Article du 14 mars 1905 : « Quant à la mairie de
 » Plainpalais, le cas est plus symptomatique ; et il était
 » fatal que cette administration d'affairistes se fit prendre
 » la main dans le sac. Dans les achats et les ventes d'im-
 » meubles, dans les expropriations les précautions
 » sont trop bien prises et le code est trop habilement côtoyé
 » pour qu'il y ait des surprises de ce genre. Il n'en est pas
 » moins vrai qu'un affairisme éhonté préside depuis des
 » années aux destinées de Plainpalais.

» D'ailleurs on l'a dit, la personnalité de M. P. dis-
 » paraît quelque peu. Nous savons tels témoins qui sont
 » moralement plus accusés que lui ! Ce n'est pas le
 » seul secrétaire de la Mairie qui comparaitra jeudi devant
 » le jury, c'est tout un régime, c'est toute une clique.

» C'est du tribunal éclairé de l'opinion que dépend
 » cette affaire. Or, ce tribunal a prononcé et il a condamné.
 » Et l'administration de M. Page n'en a pas appelé. »

Article du 16 mars : « — M. P. s'assoit au banc
 » des prévenus et il y a certes quelque chose de choquant
 » à le voir là, tout seul, quand on sait qu'il n'est, en somme,
 » qu'un bouc émissaire, chargé des péchés de toute la clique
 » qui finit son règne dans le triste jour de cette audience.

» Le premier témoin est M. Page, maire de Plain-
 » palais. Sa déposition n'est en somme qu'un long, trop long
 » plaidoyer plus encore *pro domo* que pour l'accusé. »

Article du supplément du 16 mars : — « La lumière

» allait être faite sur la pourriture administrative de la plus
 » grande mairie du canton » « Ce qu'il faut c'est la
 » démonstration publique des malpropretés de la mairie »
 » « L'audience de hier matin a marqué l'effondre-
 » ment de toute la clique qui, plus encore que P., était
 » accusée. . . .

» Et c'est certainement faute de pouvoir condamner tel
 » ou tel des témoins que le Jury a absous l'accusé. »

C'est avec raison que les instances cantonales ont jugé
 que même en faisant abstraction du ton violent et des termes
 vifs employés dans ces articles, et en tenant compte de
 l'entraînement auquel un journaliste peut céder dans une
 polémique, il faut bien reconnaître que leur auteur a dé-
 passé les limites d'une critique objective. Les accusations
 les plus graves sont portées contre la mairie de Plainpalais ;
 elle est accusée d'avoir commis des « saletés de tous genres »,
 des « malpropretés », d'avoir été prise « la main dans le
 sac » ; on laisse entendre qu'elle a « barboté » et « tripoté » ;
 elle est accusée de s'être livrée à un « mercantilisme triom-
 phant » et à un « affairisme éhonté. » Toutes ces accusations
 tendent à faire croire que la mairie a favorisé des intérêts
 privés, au détriment des intérêts publics et que les magis-
 trats usaient de leur situation officielle pour faciliter des
 spéculations d'intérêt privé.

Ces accusations, pour autant qu'elles sont dirigées contre
 la mairie de Plainpalais, ne reposent sur aucun fait prouvé
 au procès. Même les quelques faits isolés qui ont été la
 cause de la procédure pénale dirigée contre le secrétaire
 municipal P., ne justifiaient pas la généralisation opérée
 dans ces articles et les accusations portées contre la mairie.
 Le prévenu P. du reste a été acquitté et le dossier concer-
 nant cette affaire instruite contre un tiers n'a pas été joint,
 par l'instance cantonale, au présent dossier, cela pour un
 motif que le Tribunal fédéral n'a pas à revoir, savoir parce
 que la demande en a été présentée tardivement.

L'Imprimerie ouvrière ne peut pas prétendre que le sieur
 P. était seul visé dans les articles incriminés ; ceux-ci dé-

clarent au contraire qu'il s'agit d'une « clique », d'un « régime », d'une « administration d'affairistes », de « l'administration de M. Page. » L'article du 16 mars ajoute encore que « M. Page, maire de Plainpalais », entendu comme témoin, fait un discours *pro domo*, c'est donc bien son « régime », sa « clique » qui sont visés.

Il n'est, d'autre part, pas douteux que c'est le maire et ses deux adjoints qu'on veut atteindre. Il est établi, en fait, que MM. Page, Bérard et Verdier s'étaient réparti les diverses charges de l'administration, conformément à la faculté accordée par la loi genevoise, et il résulte de là que, tant au point de vue légal qu'au point de vue du public, ce sont eux trois qui représentaient et incorporaient l'administration municipale de Plainpalais.

On ne saurait admettre, comme l'a prétendu la recourante, que le maire et ses adjoints n'étaient pas visés comme hommes, mais que c'était uniquement l'administration communale qu'on avait en vue; cette distinction subtile faite entre le citoyen et les fonctions qu'il revêt n'a aucune valeur, au point de vue du dommage que peut entraîner une diffamation du genre de celle dont l'Imprimerie ouvrière doit répondre; une accusation grave portée contre un homme en sa qualité d'administrateur, rejailit nécessairement sur cet homme pris comme simple particulier; l'atteinte portée à sa situation personnelle est la même, si ce n'est plus grave, à raison même de sa situation plus en vue.

La recourante a prétendu enfin qu'on ne saurait voir une diffamation dans les accusations formulées par le *Peuple de Genève*, parce qu'aucun fait précis n'est énoncé dans les articles en cause. Cette distinction, qui peut avoir une importance au point de vue pénal, est sans importance en regard des art. 50 et suiv. CO; le dommage ou l'atteinte portée à la situation personnelle, qui sont les seuls éléments que doit prendre en considération le juge civil, peuvent aussi bien découler d'une accusation vague et générale, que de l'allégation d'un fait précis.

7. — L'existence d'un préjudice moral causé au deman-

deur par les accusations diffamatoires lancées contre lui, ne peut être contestée; c'est, par conséquent, à bon droit que les instances cantonales ont fait application, en l'espèce, de l'art. 55 CO. Il est certain que des calomnies telles que celles qu'a imprimées la recourante, dirigées contre un magistrat, répandues dans le public par le moyen d'articles de journaux, sont de nature à porter une grave atteinte à la situation personnelle de ce dernier; elles doivent produire un effet douloureux sur lui. Le demandeur a dû souffrir moralement des diffamations répandues sur son compte, d'autant plus que son honorabilité lui paraissait plus intangible. Il a, dès lors, droit à une indemnité satisfaisante, alors même qu'aucun dommage matériel ne serait établi.

Le demandeur avait de plus invoqué l'existence d'un dommage matériel s'ajoutant au préjudice moral subi. Le tribunal de première instance a constaté que ce préjudice matériel n'était pas établi et a fait abstraction de cet élément. La Cour de Justice civile a, en revanche, — sans du reste modifier le chiffre alloué comme indemnité, — ajouté dans ses considérants que le préjudice souffert par le demandeur « n'est pas seulement un préjudice moral tel que le prévoit » l'art. 55 CO, mais qu'il a aussi le caractère d'un préjudice matériel, car il est impossible d'affirmer que les choses injurieuses et diffamatoires publiées contre les administrateurs de la commune de Plainpalais n'aient pas nui au demandeur dans l'exercice de sa profession.

Il n'est, en effet, pas possible, dans des cas de ce genre, d'exiger la preuve, en chiffres, de la somme qu'atteint le dommage et il suffit que l'acte illicite doive, à raison de sa nature même, porter un préjudice matériel au diffamé pour justifier l'application de l'art. 50 CO. Du reste la présente action vise essentiellement l'application de l'art. 55 CO et l'art. 50 n'est qu'accessoirement invoqué; la quotité totale de l'indemnité devra toujours être fixée *ex aequo et bono* par le juge, et la nature du dommage est, dans ces conditions, une question secondaire.

8. — Les instances cantonales ont, l'une et l'autre, fixé

l'indemnité à accorder au demandeur à 2000 fr. Etant données sa situation, la gravité des accusations portées contre lui, l'honorabilité dont il jouit de l'aveu même de la recourante et la publicité qu'entraîne la publication dans un journal politique, le chiffre de 2000 fr. n'est pas exagéré et il n'y a dès lors aucun motif pour le Tribunal fédéral de le modifier.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté et l'arrêt rendu entre parties par la Cour de Justice civile du canton de Genève, le 19 mai 1906, confirmé.

67. Urteil vom 29. September 1906 in Sachen

**Politische Gemeinde St. Gallen, Kl. u. Ber.-Kl., gegen
Jucker, Bekl. u. Ber.-Bekl.**

Berufungsanträge: Vor Bundesgericht darf eine Partei nicht Zuspreekung von mehr (als Kläger) oder Verurteilung zu weniger (als Beklagte) beantragen, als sie vor der letzten kantonalen Instanz beantragt hat. Art. 80 OG. — **Vertrag über Herstellung eines Amtsanzeigers mit beschränktem Inseraten-Monopol. Rechtliche Natur des Vertrages. Bürgschaft für die Verpflichtung des Konzessionärs. Einrede des nicht erfüllten Vertrages. Schicksal der Forderungen des Konzedenten im Konkurse des Konzessionärs; Wirkungen des Konkurses auf zweiseitige, nicht vollständig erfüllte Verträge. Art. 211, spez. Abs. 1 SchKG. Art. 110 ff., 145 OR. Umwandlung des Erfüllungsanspruches in das Erfüllungsinteresse. Einreden dagegen. — Stellung des Bürgen, Art. 499 OR. — Berechnung des Erfüllungsinteresses. Art. 116 Abs. 1 OR.**

A. Durch Urteil vom 7. April 1906 hat die erste Appellationskammer des Obergerichts des Kantons Zürich über die Streitfrage:

„Ist der Beklagte verpflichtet, an die Klägerin 33,000 Fr. nebst Zins vom 19. März 1904 an zu bezahlen?“

erkannt:

Der Beklagte ist schuldig, der Klägerin 12,000 Fr. nebst Zins zu 5 % vom 19. März 1904 an zu bezahlen.

B. Beide Parteien haben gegen dieses Urteil rechtzeitig und in gesetzlicher Form die Berufung an das Bundesgericht ergriffen.

Die Klägerin stellt den Antrag:

Der Beklagte A. Jucker sei schuldig, an die Klägerin 33,000 Fr. nebst 5 % Zins vom 19. März 1904 an zu bezahlen.

Der Beklagte beantragt dagegen:

Die Klage sei nur im Betrage von 5500 Fr. nebst Zins gutzuheissen, im übrigen abzuweisen.

C. In der heutigen Verhandlung haben die Vertreter der Parteien je auf Gutheissung der eigenen und Abweisung der gegnerischen Berufung angetragen.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Die Klägerin schloß nach vorausgegangener Submission am 23. Oktober 1902 mit der Buchdruckerei Wiser & Frey in St. Gallen einen — von der Gemeindeversammlung am 16. November gl. Jahres genehmigten — Vertrag ab, inhaltlich dessen sich Wiser & Frey verpflichteten, ein amtliches Publikationsorgan der Stadt St. Gallen herzustellen und täglich herauszugeben, es jedem in der Stadt Niedergelassenen, sowie jeder Geschäftsfirma und jedem Bureau einer öffentlichen Verwaltung unentgeltlich zuzustellen, alle amtlichen Inserate unentgeltlich aufzunehmen und der Klägerin eine jährliche sog. Konzessionsgebühr von 12,000 Fr., zahlbar in vierteljährlichen Raten von 3000 Fr. je auf Ende eines Quartals, zu bezahlen, wogegen die Klägerin die Pflicht übernahm, die sämtlichen Bekanntmachungen der Behörden und Beamten der politischen Gemeinde, inklusive die technischen Betriebe, und des Bezirkes St. Gallen dem Publikationsorgan zuzustellen und sie, bevor sie dort einmal erschienen, keiner andern Zeitung zu übermitteln. Der Vertrag begann am 1. Juli 1903 und war vor dem 30. Juni 1906 un kündbar. Für die Forderungen der Klägerin aus dem Vertrage leistete der Beklagte am 7. November 1902 Bürg- und Selbstzahlerschaft bis zum Maximalbetrage von 36,000 Fr. Die Herausgabe des Amtsanzeigers brachte den Herausgebern Wiser & Frey von Anfang an ein